

## Produit

# OPUS 20 LEVIER

Un Compartiment de OPUS VIVENDI

QS0009124510 - Devise : EUR

Garant : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Ce compartiment est agréé en France.

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après : "nous"), membre du groupe de sociétés Amundi, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

AMF responsable de la supervision de Société Générale Gestion en ce qui concerne le présent Document d'informations clés.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au site [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr) ou appeler le +33 76378100.

Ce document a été publié le 26/01/2023.

Document  
d'informations  
clés

***Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.***

## En quoi consiste ce produit ?

dont la formule est garantie par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

**Durée :** Ce compartiment arrive à échéance le 30/05/2025. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE à formule

**Objectifs :** Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ". En souscrivant à OPUS 20 LEVIER, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de la cession d'actions réservée aux salariés, prévue le 21 juillet 2020.

L'objectif est de vous faire bénéficier de la garantie de recevoir (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (le 2 juin 2025) ou en cas de sortie anticipée :

- votre Apport Personnel augmenté du plus élevé des deux montants suivants :

- un rendement capitalisé de 4% par an jusqu'au 2 juin 2025 sur votre Apport Personnel (soit un rendement de 0% à 21,04% au prorata temporis) ou

- une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Vivendi

Cette participation à la hausse moyenne éventuelle est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Vivendi augmente. Elle est égale à :  $12,1 \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Final}$ .

La hausse moyenne du cours de l'action Vivendi est égale à la différence positive ou nulle entre le Cours Final et le Prix de Référence. Le Cours Final se définit comme la moyenne des cours de l'action relevés à la fin de chaque semaine jusqu'au 30 mai 2025 ou jusqu'à la date de sortie anticipée, selon le cas, chacun des cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence.

Pour parvenir à réaliser son objectif de gestion, le FCPE est investi en actions Vivendi et a conclu une Opération d'Echange avec Société Générale.

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au

règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque vendredi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible sur leur capital initial.

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette compartiment, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur d'actif nette de compartiment est disponible sur [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr).

La valeur d'actif nette finale par action sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

**Dépositaire :** SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous gardez le produit jusqu'au 30/05/2025. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous pourriez en retirer.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Risque le plus élevé

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 100 % de votre capital. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez vous reporter au prospectus de OPUS VIVENDI.

Ce produit ne peut pas être facilement encaissé. Si vous quittez l'investissement avant la période de détention recommandée, vous n'aurez peut-être pas de garantie et vous devrez peut-être payer des frais supplémentaires.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 année(s) Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	Si vous sortez après 1 an 5 année(s)
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.
<b>Scénario de tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario défavorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario intermédiaire</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario favorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Les performances affichées sont le résultat de la formule pour différents scénarios d'évolution du sous-jacent. En cas de sortie avant le rachat du produit, la valeur de rachat est estimée sur la base de la valeur du sous-jacent dans les cas autorisés.

## Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Un pool d'actifs distinct est investi et maintenu pour chaque Compartiment de OPUS VIVENDI. Les actifs et passifs du Compartiment sont séparés de ceux des autres compartiments et de ceux de la Société de gestion, et il n'existe aucune responsabilité croisée entre eux. Le Compartiment ne serait pas responsable en cas de défaillance ou de manquement de la Société de gestion ou de l'un de ses prestataires de services délégués. En cas de défaillance ou de faillite du Garant, ou de directive officielle de résolution, vous pourriez subir une perte à hauteur de la totalité du montant investi. Votre investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

Scénarios	Investissement 10 000 EUR	
	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€0	€
Incidence des coûts annuels**	0,0%	

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de % avant déduction des coûts et de % après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,00% du montant investi / 0 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Les montants indiqués ne tiennent pas compte des coûts liés au package ou au contrat d'assurance éventuellement associé au fonds.

## COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Cette pourcentage s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0 EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques</b>		
Commissions de performance	Il n'y a pas de commission de performance pour ce produit.	0 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans, qui correspond à l'échéance du produit.

Le compartiment est conçu pour être détenu jusqu'à sa Date d'échéance ; vous devez être prêt à conserver votre investissement jusqu'à l'échéance. Si vous vendez avant la Date d'échéance du produit des coûts de sortie peuvent s'appliquer et la performance ou le risque de votre investissement pourrait être touchés de façon négative. Veuillez vous reporter à la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour obtenir des informations sur le coût et l'incidence au fil du temps si vous vendez avant la Date d'échéance.

**Calendrier des ordres :** Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant See Account Holder un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).

### Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Appeler notre hotline dédiée aux réclamations +33 76 37 81 00
- Envoyer un courrier à 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Envoyer un e-mail à [complaints@amundi.com](mailto:complaints@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com). Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

### Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au compartiment, y compris les diverses politiques publiées du compartiment, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr). Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

**Performance passée :** Vous pouvez télécharger les performances passées du compartiment au cours des 5 dernières années sur [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr).

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr).

Le produit n'est en aucun cas sponsorisé, vendu ou promu par un marché boursier, un indice, une bourse de valeurs ou un promoteur d'indice concerné.

## Produit

# OPUS 22 LEVIER

Un Compartiment de OPUS VIVENDI

QS0003749379 - Devise : EUR

Garant : SOCIETE GENERALE.

Ce compartiment est agréé en France.

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous"), membre du groupe de sociétés Amundi, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

AMF responsable de la supervision de Société Générale Gestion en ce qui concerne le présent Document d'informations clés.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au site [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr) ou appeler le +33 76378100.

Ce document a été publié le 26/01/2023.

Document  
d'informations  
clés

***Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.***

## En quoi consiste ce produit ?

dont la formule est garantie par SOCIETE GENERALE.

**Durée :** La durée du compartiment est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE à formule

**Objectifs :** Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ". En souscrivant à OPUS 22 LEVIER, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de la cession d'actions réservée aux salariés, prévue le [26 juillet 2022].

L'objectif est de vous faire bénéficier de la garantie de recevoir (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (le [1er juin 2027]) ou en cas de sortie anticipée :

Votre Apport Personnel augmenté du plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé de [2,8%]% par an jusqu'au [1er juin 2027] sur votre Apport Personnel (soit un rendement de 0% à 14,34% au prorata temporis) ou une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Vivendi.

Cette participation à la hausse moyenne éventuelle est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Vivendi augmente. Elle est égale à :  $[X] \times \text{Prix de Référence} / \text{Cours Final}$ .

La hausse moyenne du cours de l'action Vivendi est égale à la différence positive ou nulle entre le Cours Final et le Prix de Référence. Le Cours Final se définit comme la moyenne des cours de l'action relevés à la fin de chaque semaine jusqu'au [31 mai 2027] ou jusqu'à la date de sortie anticipée, selon le cas, chacun des cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence.

Pour y parvenir, le FCPE est investi en actions Vivendi et a conclu une Opération d'Echange avec Société Générale.

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées le dernier jour ouvré de bourse de chaque semaine (ou si ce jour est un jour férié, le jour de bourse précédent) selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et les prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible sur leur capital initial.

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce compartiment, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur d'actif nette de compartiment est disponible sur [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr).

La valeur d'actif nette finale par action sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

**Dépositaire :** SOCIETE GENERALE.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous recevrez en retour.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 100 % de votre capital. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez vous reporter au prospectus de OPUS VIVENDI.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Ce produit ne peut pas être facilement encaissé. Si vous quittez l'investissement avant la période de détention recommandée, vous n'aurez peut-être pas de garantie et vous devrez peut-être payer des frais supplémentaires.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 année(s)	
Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	Si vous sortez après 1 an 5 année(s)
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.
<b>Scénario de tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario défavorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario intermédiaire</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario favorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Les performances affichées sont le résultat de la formule pour différents scénarios d'évolution du sous-jacent. En cas de sortie avant le rachat du produit, la valeur de rachat est estimée sur la base de la valeur du sous-jacent dans les cas autorisés.

### Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Un pool d'actifs distinct est investi et maintenu pour chaque Compartiment de OPUS VIVENDI. Les actifs et passifs du Compartiment sont séparés de ceux des autres compartiments et de ceux de la Société de gestion, et il n'existe aucune responsabilité croisée entre eux. Le Compartiment ne serait pas responsable en cas de défaillance ou de manquement de la Société de gestion ou de l'un de ses prestataires de services délégués. En cas de défaillance ou de faillite du Garant, ou de directive officielle de résolution, vous pourriez subir une perte à hauteur de la totalité du montant investi. Votre investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation.

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

Scénarios	Investissement 10 000 EUR	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€0	€
Incidence des coûts annuels**	0,0%	

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de % avant déduction des coûts et de % après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,00% du montant investi / 0 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Les montants indiqués ne tiennent pas compte des coûts liés au package ou au contrat d'assurance éventuellement associé au fonds.

## COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Cette pourcentage s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques</b>		
Commissions de performance	Il n'y a pas de commission de performance pour ce produit.	0 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du compartiment.

Le produit est conçu pour être détenu jusqu'à sa Date d'échéance ; vous devez être prêt à conserver votre investissement jusqu'à l'échéance. Si vous vendez avant la Date d'échéance du produit des coûts de sortie peuvent s'appliquer et la performance ou le risque de votre investissement pourrait être touchés de façon négative. Veuillez vous reporter à la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour obtenir des informations sur le coût et l'incidence au fil du temps si vous vendez avant la Date d'échéance.

**Calendrier des ordres :** Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant See Account Holder un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).

### Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Appeler notre hotline dédiée aux réclamations +33 76 37 81 00
- Envoyer un courrier à 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Envoyer un e-mail à [complaints@amundi.com](mailto:complaints@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com). Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

### Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au compartiment, y compris les diverses politiques publiées du compartiment, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr). Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

**Performances passées :** Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs particuliers.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr).

Le produit n'est en aucun cas sponsorisé, vendu ou promu par un marché boursier, un indice, une bourse de valeurs ou un promoteur d'indice concerné.

## Produit

# OPUS 22 LEVIER CANADA

Un Compartiment de OPUS VIVENDI

QS0003749395 - Devise : EUR

Garant : SOCIETE GENERALE

Ce compartiment est agréé en France.

Société de gestion : Société Générale Gestion (ci-après: "nous"), membre du groupe de sociétés Amundi, est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

AMF responsable de la supervision de Société Générale Gestion en ce qui concerne le présent Document d'informations clés.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au site [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr) ou appeler le +33 76378100.

Ce document a été publié le 26/01/2023.

Document  
d'informations  
clés

***Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.***

## En quoi consiste ce produit ?

dont la formule est garantie par SOCIETE GENERALE.

**Durée :** La durée du compartiment est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : FCPE à formule

**Objectifs :** Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ". En souscrivant à OPUS 22 LEVIER CANADA, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de cession d'actions réservée aux salariés, prévue le [26 juillet 2022].

L'objectif est de vous faire bénéficier de la garantie de recevoir (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables et hors effet de change) à la date d'échéance (le [1er juin 2027]) ou en cas de sortie anticipée :

vos Apport Personnel augmenté du plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé de 2,8% par an jusqu'au 1er juin 2027 sur votre Apport Personnel (soit un rendement de 0% à 14,34% au prorata temporis) ou une partie de la hausse moyenne protégée de l'action Vivendi Cette participation à la hausse moyenne éventuelle est variable et décroît à mesure que la hausse moyenne du cours de l'action Vivendi augmente. Elle est égale à :  $[X] \times \text{Prix d'Acquisition} / \text{Cours Final}$ .

La hausse moyenne du cours de l'action Vivendi est égale à la différence positive ou nulle entre le Cours Final et le Prix d'Acquisition. Le Cours Final se définit comme la moyenne des cours de l'action relevés à la fin de chaque semaine jusqu'au [31 mai 2027] ou jusqu'à la date de sortie anticipée, selon le cas, chacun des cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix d'Acquisition.

Pour parvenir à réaliser son objectif de gestion, le FCPE est investi en actions Vivendi et a conclu une Opération d'Echange avec Société Générale.

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez vous reporter au

règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'opération d'échange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées le dernier jour ouvré de chaque semaine (ou si ce jour est un jour férié, le jour de bourse précédent) selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en oeuvre.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible sur leur capital initial.

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce compartiment, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Société Générale Gestion - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur d'actif nette de compartiment est disponible sur [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr).

La valeur d'actif nette finale par action sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

**Dépositaire :** SOCIETE GENERALE.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous pourriez en retirer.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 100 % de votre capital. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez vous reporter au prospectus de OPUS VIVENDI.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Ce produit ne peut pas être facilement encaissé. Si vous quittez l'investissement avant la période de détention recommandée, vous n'aurez peut-être pas de garantie et vous devrez peut-être payer des frais supplémentaires.

### SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 année(s)	
Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	Si vous sortez après 1 an 5 année(s)
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.
<b>Scénario de tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario défavorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario intermédiaire</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen
<b>Scénario favorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b> € Rendement annuel moyen

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Les performances affichées sont le résultat de la formule pour différents scénarios d'évolution du sous-jacent. En cas de sortie avant le rachat du produit, la valeur de rachat est estimée sur la base de la valeur du sous-jacent dans les cas autorisés.

### Que se passe-t-il si Société Générale Gestion n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Un pool d'actifs distinct est investi et maintenu pour chaque Compartiment de OPUS VIVENDI. Les actifs et passifs du Compartiment sont séparés de ceux des autres compartiments et de ceux de la Société de gestion, et il n'existe aucune responsabilité croisée entre eux. Le Compartiment ne serait pas responsable en cas de défaillance ou de manquement de la Société de gestion ou de l'un de ses prestataires de services délégués. En cas de défaillance ou de faillite du Garant, ou de directive officielle de résolution, vous pourriez subir une perte à hauteur de la totalité du montant investi. Votre investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation.

### Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

## COÛTS AU FIL DU TEMPS

Scénarios	Investissement 10 000 EUR	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€0	€
Incidence des coûts annuels**	0,0%	

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de % avant déduction des coûts et de % après cette déduction.

Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (0,00% du montant investi / 0 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Les montants indiqués ne tiennent pas compte des coûts liés au package ou au contrat d'assurance éventuellement associé au fonds.

## COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
<b>Coûts récurrents prélevés chaque année</b>		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Cette pourcentage s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	EUR
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques</b>		
Commissions de performance	Il n'y a pas de commission de performance pour ce produit.	0 EUR

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

**Période de détention recommandée :** 5 ans est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du compartiment.

Le produit est conçu pour être détenu jusqu'à sa Date d'échéance ; vous devez être prêt à conserver votre investissement jusqu'à l'échéance. Si vous vendez avant la Date d'échéance du produit des coûts de sortie peuvent s'appliquer et la performance ou le risque de votre investissement pourrait être touchés de façon négative. Veuillez vous reporter à la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour obtenir des informations sur le coût et l'incidence au fil du temps si vous vendez avant la Date d'échéance.

**Calendrier des ordres :** Les ordres d'achat et/ou de vente (remboursement) de parts reçus et acceptés avant See Account Holder un jour ouvrable en France sont généralement traités le même jour (sur la base de l'évaluation de ce jour).

### Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Appeler notre hotline dédiée aux réclamations +33 76 37 81 00
- Envoyer un courrier à 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Envoyer un e-mail à [complaints@amundi.com](mailto:complaints@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com). Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

### Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au compartiment, y compris les diverses politiques publiées du compartiment, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr). Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

**Performances passées :** Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs particuliers.

Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr).

Le produit n'est en aucun cas sponsorisé, vendu ou promu par un marché boursier, un indice, une bourse de valeurs ou un promoteur d'indice concerné.

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN  
DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**FCPE "OPUS VIVENDI"**

**et de ses 3 compartiments**

Opus 20 Levier  
Opus 22 Levier  
Opus 22 Levier Canada

Société de Gestion	Société Générale Gestion (S2G) 91-93, boulevard Pasteur - CS 21564 75730 PARIS CEDEX 15
Dépositaire	SOCIETE GENERALE 75886 PARIS
Commissaire aux comptes	Deloitte et Associés Tour Majunga 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Teneur de Comptes Conservateur	Amundi ESR 26 956 Valence cedex 9

## La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

Il est constitué à l'initiative de :

Société Générale Gestion "S2G" Société Anonyme au capital de 567 034 094 EUR ayant pour numéro unique d'identification 491 910 691 R.C.S. Paris, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à compartiments, ci-après dénommé le "**Fonds**", conforme aux dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code Monétaire et Financier,

- pour l'application du Plan d'Epargne du Groupe VIVENDI, établi le 1<sup>er</sup> Août 1995 et modifié par avenants (ci-après dénommé le "**PEG**"), par la société VIVENDI pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VIVENDI et adhérentes au PEG, ainsi que des divers PEE/PEG des sociétés du Groupe VIVENDI et notamment des Groupes Universal Music France, Havas, Canal+ et Louis Hachette Group, le cas échéant,
- pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe International, établi le 19 janvier 2018 et modifié par avenants par le Groupe VIVENDI pour le personnel des sociétés du Groupe ayant leur siège social hors de France (ci-après dénommé le "**PEGI**"),

dans le cadre des dispositions du livre troisième de la troisième partie du Code du Travail.

Sociétés concernées :

- la société VIVENDI, société anonyme au capital de 6 097 090 175,00€, dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 343 134 763 (ci-après « **l'Entreprise** ») ;
- les sociétés ayant leur siège social en France ou à l'étranger, liées à l'Entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du Travail, adhérant au PEG ou au PEGI et dont la liste figure en Annexe 4 (ci-après dénommées individuellement "**l'Entreprise Adhérente**", collectivement les "**Entreprises Adhérentes**").

Ne peuvent souscrire des parts du Fonds que les salariés et les retraités ou préretraités qui sont restés bénéficiaires du PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, qui remplissent les conditions d'adhésion au PEG ou au PEGI, désignés ci-après individuellement le "**Bénéficiaire**" et collectivement les "**Bénéficiaires**".

Les souscripteurs d'une ou plusieurs parts ou fraction de part de l'un et/ou l'autre des compartiments du Fonds seront désignés ci-après individuellement un "**Porteur de Parts**" et collectivement les "**Porteurs de Parts**".

Ce fonds est créé dans le cadre du plan d'épargne salariale du Groupe VIVENDI, dont il fait partie et duquel il est indissociable. La souscription est exclusivement réservée aux bénéficiaires de l'offre d'actionariat de l'émetteur dans le cadre de ce plan d'épargne salariale.

Secteur d'activité : Contenus Médias (Musique, TV et films, Jeux électroniques, Plateformes) et Communication

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la SOCIETE DE GESTION dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La SOCIETE DE GESTION peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

---

<sup>1</sup> Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la SOCIETE DE GESTION : [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr)  
Règlement du FCPE « OPUS VIVENDI »

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la SOCIETE DE GESTION, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

## PREAMBULE

### **I. Description de l'opération 2020**

- A. Dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires dont le principe a été décidé par le Directoire dans sa séance du 9 décembre 2019 et confirmé par le Directoire du 27 avril 2020, réalisée par voie de cession d'actions existantes préalablement rachetées par VIVENDI SA dans le cadre de l'autorisation donnée par la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019 et, le cas échéant, par la 6<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 avril 2020 (ci-après l' "**Offre Opus 20**"), les Bénéficiaires ont eu la faculté de participer, dans le cadre du PEG ou du PEGI, à une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2020**"). Une formule classique a également été proposée simultanément aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre, il a été procédé à la création

- o du compartiment Opus 20 Levier pour la participation à la Formule 2020 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Espagne, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni
- o du compartiment Opus 20 Levier Canada pour la participation à la Formule 2020 des Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social au Canada

sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

- B. Les Actions sont acquises par les compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 15 % (le "**Prix d'Acquisition 2020**" ou le "**Prix d'Acquisition**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie des compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada).
- C. Les parts des compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par ces compartiments était égale au Prix d'Acquisition 2020.
- D. REGLE DE REDUCTION

Dans le cas où le montant des demandes de participation à la Formule 2020 – incluant les actions cédées à SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2020 offertes à l'étranger – aurait été supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Offre Opus 20 par le Directoire, le nombre d'actions allouées pourrait être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- a. que l'ensemble des demandes de participation à la Formule 2020 – incluant les actions cédées à SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2020 offertes à l'étranger – n'aurait pu entraîner la cession par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2020
- b. et que l'ensemble des demandes de participation à la formule classique ne pourra entraîner la cession par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires avait dépassé le nombre maximum d'actions proposées dans la formule, le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé aurait été revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président aurait fixé un nombre minimal d'actions garanti par participant (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de

participants à la formule) ;

- Une demande inférieure ou égale à ce minimum aurait été servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum aurait été servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au-delà, la partie de cette demande aurait été réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

- E. Chaque Porteur de Parts participant à la Formule 2020 a reçu un nombre de parts des compartiments Opus 20 Levier ou Opus 20 Levier Canada du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.
- F. Les compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada offrent un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ces compartiments ; ainsi, pour chaque compartiment, la totalité des Actions acquises par ledit compartiment pour le compte des Porteurs de Parts a été payée par ledit compartiment dès l'acquisition grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Parts audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en G. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Parts audit compartiment.
- G. Pour assurer la protection des actifs des compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada et concourir à la réalisation de leur objectif de gestion, ces compartiments ont conclu un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE (ci-après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).
- H. Par ailleurs, pour chacun des compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), a été conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment, conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.

## I. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts des compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada du Fonds a été le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 28 mai 2020
- Période de versement des Bénéficiaires : du 28 mai 2020 au 18 juin 2020
- Date de réalisation de l'Offre Opus 20 : 21 juillet 2020

## II. Description de l'opération 2022

- A. Dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires dont le principe a été décidé par le Directoire dans sa séance du 13 décembre 2021 et confirmé par le Directoire du 30 mai 2022, réalisée par voie de cession d'actions existantes préalablement rachetées par VIVENDI SE dans le cadre de l'autorisation donnée par la 27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 15 avril 2019, par la 6<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 20 avril 2020 et, le cas échéant, par la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 22 juin 2021 (ci-après l' "**Offre Opus 22**"), les Bénéficiaires auront la faculté de participer, dans le cadre du PEG ou du PEGI, à une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule 2022**"). Une formule classique sera également proposée simultanément aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

A ce titre, il est procédé à la création

- du compartiment Opus 22 Levier pour la participation à la Formule 2022 des Bénéficiaires de l'Entreprise ou des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Espagne, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni
- du compartiment Opus 22 Levier Canada pour la participation à la Formule 2022 des Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social au Canada

sous réserve de l'obtention des autorisations et de l'accomplissement des démarches légales et/ou réglementaires requises dans certains de ces pays.

- B. Les Actions seront acquises par les compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada du Fonds au nom et pour le compte des Porteurs de Parts à un prix décoté de 15 % (le "**Prix d'Acquisition 2022**" ou le "**Prix d'Acquisition**") par rapport au Prix de Référence (tel que défini dans la Garantie des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada).
- C. Les parts des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada du Fonds sont payables, dès leur souscription, par le Bénéficiaire en intégralité. La valeur initiale de chaque part émise par ces compartiments sera égale au Prix d'Acquisition 2022.

D. REGLE DE REDUCTION

Dans le cas où le montant des demandes de participation à la Formule 2022 – incluant les actions cédées à SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2022 offertes à l'étranger – serait supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Offre Opus 22 par le Directoire, le nombre d'actions allouées pourrait être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé :

- a. que l'ensemble des demandes de participation à la Formule 2022 – incluant les actions cédées à SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule 2022 offertes à l'étranger – ne pourra entraîner la cession par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule 2022
- b. et que l'ensemble des demandes de participation à la formule classique ne pourra entraîner la cession par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires dépasse le nombre maximum d'actions proposées dans la formule, le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé sera revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président fixera un nombre minimal d'actions garanti par participant (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de participants à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum sera servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum sera servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au-delà, la partie de cette demande sera réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

- E. Chaque Porteur de Parts participant à la Formule 2022 recevra un nombre de parts des compartiments Opus 22 Levier ou Opus 22 Levier Canada du Fonds établi en fonction du montant de son Apport Personnel au dit compartiment (après éventuelle réduction), en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part telle que définie à l'article 10.
- F. Les compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada offrent un effet de levier, c'est à dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts de ces compartiments ; ainsi, pour chaque compartiment, la totalité des Actions acquises par ledit compartiment pour le compte des Porteurs de Parts sera payée par ledit compartiment dès l'acquisition grâce (i) à l'Apport Personnel de chaque Porteur de Parts audit compartiment et (ii) aux sommes apportées à ce compartiment par la SOCIETE GENERALE au titre du Contrat d'Opération d'Echange, tels que défini en G. ci-dessous, pour un montant correspondant à 9 fois le montant de l'Apport Personnel de chaque Porteur de Parts audit compartiment.
- G. Pour assurer la protection des actifs des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada et concourir à la réalisation de leur objectif de gestion, ces compartiments concluront un contrat d'échange avec la SOCIETE GENERALE (ci-après « le **Contrat d'Opération d'Echange** »).
- H. Par ailleurs, pour chacun des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada, une Garantie (telle que définie à l'article 6 bis ci-dessous), sera conclue au titre de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-dessous) garantit à chaque Porteur de Parts qu'il recevra en cas de sortie du compartiment, conformément à l'article 14 du présent règlement, et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et des effets de change, un montant égal au Prix de Rachat Garanti, tel que défini à l'article 2 de la Garantie, dans les conditions prévues dans la Garantie.

## I. CALENDRIER

Le calendrier de la souscription aux parts des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 31 mai 2022
- Période de versement des Bénéficiaires : du 31 mai au 20 juin 2022
- Date de réalisation de l'Offre Opus 20 : 26 juillet 2022

**Les termes avec une majuscule non définis autrement dans le présent règlement auront le sens qui leur est donné dans les Garanties. Un index des termes utilisés avec une majuscule dans le présent règlement et ses annexes est joint en Annexe 3.**

### **TITRE I** **IDENTIFICATION**

#### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination **OPUS VIVENDI**.

**Il est composé de trois compartiments :**

- le compartiment Opus 20 Levier
- le compartiment Opus 22 Levier
- le compartiment Opus 22 Levier Canada

Ci-après "**les Compartiments**"

#### **Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation de gestion définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG ou du PEGI ;
- provenant du transfert (arbitrage) d'avoirs à partir d'autres fonds du PEG.

Les Compartiments ne pouvant recevoir de versements que dans le cadre respectivement de l'Offre Opus 20 et de l'Offre Opus 22, ils sont fermés à toute souscription ultérieure à ces dernières.

Les Compartiments seront investis à plus du tiers de leurs actifs en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du Travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

#### **Avertissement**

**Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.**

**Les actifs de ses compartiments sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (SOCIETE GENERALE) et gérés par une société de gestion de droit français (SOCIETE GENERALE GESTION).**

#### **Compartiments « Opus 20 Levier »**

Les parts de ce compartiments souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 30 mai 2025 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

### **Compartiments « Opus 22 Levier » et « Opus 22 Levier Canada »**

Les parts de ces compartiments souscrites par les Bénéficiaires seront indisponibles jusqu'au 31 mai 2027 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation applicable et dans la limite toutefois des contraintes de la réglementation locale.

### **FISCALITE :**

Les Porteurs de Parts des Compartiments sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

La participation à la hausse du cours de l'Action, ainsi que les montants payables au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments, aux actifs des Compartiments, aux opérations conclues pour le compte des Compartiments, qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

### **Modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables :**

Le Fonds, les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, aux Compartiments, aux actifs des Compartiments, aux opérations conclues pour le compte des Compartiments ou aux paiements dus au titre de ces opérations. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation totale de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

#### **Avertissement pour les salariés français et étrangers**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Conformément à l'article L. 214-24-26 du Code monétaire et financier, il est expressément indiqué que par dérogation à l'article 2285 du Code civil, les actifs de chaque compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ledit compartiment.

#### **Avertissement pour les salariés français**

Choix de placement diversifié et liquide : le souscripteur adhérent du PEG a la possibilité de souscrire aux fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier prévus dans le PEG.

#### **Avertissement pour les porteurs de parts étrangers**

L'attention des souscripteurs étrangers est attirée sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement diversifié et liquide soit toujours offert aux Bénéficiaires liés à une société française du groupe en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en titres de l'Entreprise. L'ensemble des solutions d'investissement sur les supports investis en OPCVM et/ou en FIVG monétaires dans les différents cas prévus à l'échéance par le présent règlement est indiqué sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables dans certains pays du périmètre décrit dans les paragraphes A du Préambule. Dans l'hypothèse où une telle solution ne pourrait pas être mise en place, le Conseil de Surveillance se réunira en temps utile pour décider d'une solution alternative, compatible avec les contraintes de la réglementation locale et la préservation des droits des porteurs de parts.

### **3.1 OBJECTIF DE GESTION ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

#### **Avertissement**

**Les Compartiments sont à effet de levier. A l'échéance et à toute date de déblocage anticipé :**

- 
- **les Porteurs de Parts du compartiment Opus 20 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 4% par an jusqu'au 2 juin 2025 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 30 mai 2025, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.**
- **les Porteurs de Parts du compartiment Opus 22 Levier recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 2,8% par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 31 mai 2027, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.**
- **les Porteurs de Parts du compartiment Opus 22 Levier Canada recevront le plus élevé des deux montants suivants : leur Apport Personnel capitalisé à 2,8% par an jusqu'au 1er juin 2027 ou leur Apport Personnel augmenté, pour chaque part souscrite, d'un multiple de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 31 mai 2027, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.**

**Ce multiple est variable et égal à :**

- **12,1 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 20 Levier.**
- **14,3 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 22 Levier.**
- **5,5 fois le rapport entre le Prix d'Acquisition 2022 et le Cours Final pour le compartiment Opus 22 Levier Canada.**

**Néanmoins, dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments (notamment dans celui où la liquidité de l'Action aurait diminué) et dans certains cas d'ajustement prévus dans l'Opération d'Echange, les modalités de calcul de la performance pourraient être modifiées. Ces cas sont détaillés dans les Garanties figurant en Annexe 2 du présent règlement.**

**Les compartiments Opus 20 Levier, Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada sont classés dans la catégorie "à formule".**

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Chacun des Compartiments a pour objectif d'offrir une valeur liquidative calculée par application mécanique de la formule de calcul qui lui est propre, expliquée à l'article 11 bis du présent règlement et définie précisément dans la Garantie dudit Compartiment annexée.

L'objectif de chaque Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ledit Compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel, et

-

- pour chaque part du compartiment Opus 20 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 4% par an jusqu'au 2 juin 2025 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action
- 
- pour chaque part du compartiment Opus 22 Levier détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,8% par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action
- pour chaque part du compartiment Opus 22 Levier Canada détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,8% par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027 sur son Apport Personnel ou un multiple de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action

Ce multiple est variable et égal à :

- 12,1 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 20 Levier.
- 14,3 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final pour le compartiment Opus 22 Levier.
- 5,5 fois le rapport entre le Prix d'Acquisition 2022 et le Cours Final pour le compartiment Opus 22 Levier Canada.

#### Calcul de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action pour les compartiments, Opus 20 Levier et Opus 22 Levier

La hausse moyenne du cours de l'Action correspond à la différence entre le Cours Final de l'Action et le Prix de Référence.

- A la Date d'Echéance, le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'au 30 mai 2025 pour le compartiment Opus 20 Levier et jusqu'au 31 mai 2027 pour le compartiment Opus 22 Levier, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence : si le cours relevé une semaine donnée est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence pour le calcul de la moyenne.
- Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la date de la valeur liquidative incluse servant à l'exécution du déblocage anticipé, avec application du même principe de plancher.

#### Calcul de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action pour le compartiment Opus 22 Levier Canada

La hausse moyenne du cours de l'Action correspond à la différence entre (i) le Cours Final de l'Action et (ii) le Prix d'Acquisition.

- A la Date d'Echéance, le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'au 31 mai 2027 pour le compartiment Opus 22 Levier Canada, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix d'Acquisition : si le cours relevé une semaine donnée est inférieur au Prix d'Acquisition, il est remplacé par le Prix d'Acquisition pour le calcul de la moyenne.
- Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final de l'Action correspond à une moyenne de cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la date de la valeur liquidative incluse servant à l'exécution du déblocage anticipé, avec application du même principe de plancher.

Le Porteur de Parts qui conservera la totalité de ses parts d'un Compartiment donné à la Date d'Echéance bénéficiera de la garantie que la valeur de ses avoirs à cette date sera obtenue par application des principes ci-dessus.

Pour assurer la protection des actifs de chaque Compartiment et concourir à la réalisation de son objectif de gestion, chacun des Compartiments conclut un Contrat d'Opération d'Echange avec la SOCIETE GENERALE.

En contrepartie de l'effet de levier et de la garantie dont il bénéficie, le Porteur de Parts renonce à bénéficier directement :

- des dividendes et autres droits financiers attachés aux Actions acquises par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le Compartiment concerné, le cas échéant, lesquels seront réinvestis puis versés à la SOCIETE GENERALE,
- d'une partie de la hausse éventuelle, sur toutes les Actions acquises par le Compartiment qui sera conservée par la SOCIETE GENERALE et
- de la décote de 15% (pour les Compartiments Opus 20 Levier et Opus 22 Levier) par rapport au Prix de Référence de l'Action qui sera conservée par la SOCIETE GENERALE.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs de Parts jusqu'à la Date d'Echéance respective de chacun des Compartiments sauf en cas de résiliation du Contrat d'Opération d'Echange.

Au-delà de la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts ne bénéficieront plus du mécanisme de la garantie décrit ci-dessus. Les différentes possibilités de sortie du Fonds sont décrites à l'article 14 ci-dessous.

Pour la période comprise entre la Date d'Echéance respective de chacun des Compartiments et la date de réalisation de leur fusion avec le fonds commun de placement d'entreprise désigné du PEG tel que prévu à l'article 14 ci-dessous, les Compartiments seront gérés en produits monétaires.

### **➤ Description de l'Opération d'Echange conclue par les Compartiments**

Afin que chacun des Compartiments puisse servir aux Porteurs de Parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la SOCIETE DE GESTION pour le compte de chacun des Compartiments conclut avec la SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après, pour chaque Compartiment, « **l'Opération d'Echange** ») dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respecte les conditions posées par le Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange conclue entre chaque Compartiment et la SOCIETE GENERALE fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit Compartiment et la SOCIETE GENERALE.

La SOCIETE GENERALE verse au Compartiment concerné :

- à la création dudit Compartiment, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et,
- à la Date d'Echéance dudit Compartiment ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Bénéficiaire le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment concerné versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat, et
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la SOCIETE DE GESTION peut, au nom et pour le compte des Compartiments du Fonds, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments. La SOCIETE GENERALE peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments en cas de survenance, entre la Date d'Effet et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 5 de la Garantie dudit Compartiment annexée au présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé au Compartiment.

### **3.2 COMPOSITION DU FONDS**

Le portefeuille de titres des Compartiments comprend des Actions acquises par lesdits Compartiments respectivement lors de l'Offre Opus 20 et lors de l'Offre Opus 22 et, dans une limite de 2 % de l'actif du Compartiment, les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou les fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) monétaires.

Jusqu'à leur Date d'Echéance respective, le portefeuille de titres des Compartiments comprendra au minimum 98 % d'Actions, sauf en cas (i) de cession, d'apport ou d'échange dans le cadre d'événements exceptionnels tels que visés à l'article 4.2 de la Garantie, (ii) de résiliation anticipée de la Garantie dans les cas visés à l'article 5 de la Garantie et (iii) de survenance d'une opération visée à l'article 22 du règlement.

#### **Instruments utilisés**

**Les valeurs mobilières ou instruments financiers pouvant être utilisés par chaque Compartiment qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger sont les suivants :**

- les Actions, admises sur un marché réglementé ;
- dans une limite de 2 % de l'actif du Compartiment, les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires
- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme ;

Afin de concourir à la réalisation de leur objectif de gestion décrit à l'article 3.1 du présent règlement, la SOCIETE DE GESTION, agissant au nom et pour le compte des Compartiments, conclut pour chacun des Compartiments avec la

SOCIETE GENERALE, l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.1 ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies dans le Code Monétaire et Financier.

A titre indicatif, à la création des Compartiments, l'Opération d'Echange représente -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions.

La SOCIETE DE GESTION procédera au nantissement du portefeuille des Compartiments au profit de SOCIETE GENERALE. De plus, pour les compartiments Opus 20 Levier et Opus 22 Levier, ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier d'un droit d'utilisation des Actions figurant sur le compte nanti. Les titres utilisés feront l'objet d'une demande de restitution pendant les périodes d'Assemblée Générale, de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Fonds.

La SOCIETE DE GESTION pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20% de son actif hors Opération d'Echange. Ces opérations porteront sur des actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20%.

Des informations sur les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur ces opérations sont mentionnés à l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

La SOCIETE DE GESTION peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Informations relatives aux garanties financières reçues dans le cadre du risque de contrepartie (acquisitions et cessions de titres et Opération d'Echange) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la SOCIETE DE GESTION. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la SOCIETE DE GESTION. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. SOCIETE GENERALE a été retenue.

La contrepartie : SOCIETE GENERALE, établissement de crédit, dont le siège social se trouve au 29 boulevard Haussmann 75009 Paris ayant pour numéro unique d'identification 552.120.222 R.C.S. Paris.

Méthode de calcul du risque global :

Le fonds à formule déroge à cette règle.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la SOCIETE DE GESTION sont disponibles sur le site internet de la SOCIETE DE GESTION ([www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille :

Non, à l'exception de l'Opération d'Echange conclue par les Compartiments ou tout autre contrat d'échange ayant des caractéristiques similaires et qui s'y substituerait.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la SOCIETE DE GESTION ou par une société qui lui est liée.

**3.3 PROFIL DE RISQUE :**

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence pour les compartiments Opus 20 Levier et Opus 22 Levier. Elle est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus (du Prix d'Acquisition pour le compartiment Opus 22 Levier Canada).

Risque de contrepartie : Les Compartiments seront exposés au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Les Compartiments sont donc exposés au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Risque de change : La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité : les Compartiments peuvent être exposés à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels les Compartiments investissent ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative des compartiments.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

#### **En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :**

Risque de perte en capital investi : En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 des Garanties, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

#### **Article 4 – Durée du Fonds**

Le Fonds OPUS VIVENDI est créé pour une durée indéterminée.

Les Compartiments du Fonds sont créés pour une durée s'étendant de la date de leur création jusqu'au jour de réalisation de leur liquidation. La liquidation des Compartiments interviendra dans les meilleurs délais après leur Date d'Echéance respective, dans les conditions précisées à l'article 24 du présent règlement. Les Compartiments seront investis en produits monétaires après leur Date d'Echéance respective et seront fusionnés dans un autre fonds après accord du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la SOCIETE DE GESTION, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le CONSEIL DE SURVEILLANCE, la SOCIETE DE GESTION agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Un changement de société de gestion ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

La SOCIETE DE GESTION communiquera au Garant (tel que défini à l'article 6 bis ci-après) l'ensemble des informations nécessaires pour les besoins de la Garantie (telle que définie à l'article 11 bis ci-après).

La Société de Gestion par délégation financière est Amundi Asset Management.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le DEPOSITAIRE est SOCIETE GENERALE.

Le DEPOSITAIRE assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SOCIETE DE GESTION. Il doit notamment s'assurer de la régularité des

décisions de la SOCIETE DE GESTION. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SOCIETE DE GESTION, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le DEPOSITAIRE est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions-rachats du Fonds par délégation de la SOCIETE DE GESTION et assure, à ce titre, l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions du RG AMF.

Un changement de Dépositaire ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

#### **Article 6 bis - Le Garant**

Dans le cadre des Compartiments du Fonds, la SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de EUR 1.046.405.540 ayant pour numéro unique d'identification 552.120.222 R.C.S. Paris, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS, (ci-après le "**Garant**") fait bénéficier les Porteurs de Parts d'une garantie dans les termes et selon les conditions prévus au sein de la garantie propre à chacun des Compartiments figurant en Annexe 2 du présent règlement et dont les principales caractéristiques sont décrites à l'article 11 bis du présent règlement (la "**Garantie**" et ensemble les "**Garanties**").

En cas de résiliation de la Garantie d'un Compartiment, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie de ce Compartiment, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF.

#### **Article 7 - Le Teneur de compte-conservateur des parts du Fonds**

Le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 8 - Le conseil de surveillance**

### **1) Composition**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE institué en application des dispositions de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L 214-164, est composé pour les Entreprises Adhérentes de six (6) membres :

- trois (3) membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.
- trois (3) membres représentant l'Entreprise et les Entreprises Adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes sera au plus égal au nombre de membres salariés porteurs de parts représentant des Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le CONSEIL DE SURVEILLANCE est commun à l'ensemble des Compartiments. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE commun est composé de salariés représentant les Porteurs de Parts, eux-mêmes Porteurs de Parts d'au moins un des Compartiments. Chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du CONSEIL DE SURVEILLANCE commun.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un suppléant de premier niveau ou un suppléant de deuxième niveau désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du CONSEIL DE SURVEILLANCE ou à défaut, de l'Entreprise Adhérente et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Lorsqu'un membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE n'est plus salarié de l'une des Entreprises Adhérentes celui-ci quitte ses fonctions au sein du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

### **2) Missions**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214 165, II du Code monétaire et financier, le CONSEIL DE SURVEILLANCE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif de chaque compartiment du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

A cet effet, le CONSEIL DE SURVEILLANCE se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom et désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant chargés de représenter le Fonds à l'assemblée.

Dans son rapport annuel, le CONSEIL DE SURVEILLANCE rend compte de ses votes aux Porteurs de Parts, en les motivant.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE décide de l'apport des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors la présence de ces derniers.

Il décide des fusions, scission et liquidation de chaque compartiment.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Sans préjudice des compétences de la SOCIETE DE GESTION et de celles du liquidateur, le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE donne son accord aux modifications du règlement dans les cas limitativement énumérés en annexe 1. La SOCIETE DE GESTION en accord avec le DEPOSITAIRE peut procéder à certaines modifications affectant la vie du Fonds.

Ces modifications sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'AMF.

### **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le CONSEIL DE SURVEILLANCE ne peut toujours pas être réuni, la SOCIETE DE GESTION établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la SOCIETE DE GESTION, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la SOCIETE DE GESTION, en accord avec le DEPOSITAIRE, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multi entreprises".

### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la SOCIETE DE GESTION, le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit, parmi les salariés représentant les porteurs de parts, un Président pour une durée d'un an. Le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du CONSEIL DE SURVEILLANCE appelée à examiner le rapport de la SOCIETE DE GESTION sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE élit également parmi ses membres un secrétaire pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la SOCIETE DE GESTION ou du DEPOSITAIRE.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ; à défaut, au second tour, les décisions sont prises à la majorité.

Les décisions visant à changer la SOCIETE DE GESTION et le DEPOSITAIRE sont prises à la majorité des 3/4 des membres du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Un représentant de la SOCIETE DE GESTION assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE. Le DEPOSITAIRE, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du CONSEIL DE SURVEILLANCE sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du CONSEIL DE SURVEILLANCE et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la SOCIETE DE GESTION.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du CONSEIL DE SURVEILLANCE.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE représentant les porteurs de parts peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du CONSEIL DE SURVEILLANCE porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 9 - Le Commissaire aux Comptes**

Le COMMISSAIRE AUX COMPTES est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE GESTION, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le COMMISSAIRE AUX COMPTES est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du COMMISSAIRE AUX COMPTES sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SOCIETE DE GESTION au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires dans chacun des Compartiments du Fonds sont exprimés en parts (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) ; chaque Part d'un Compartiment donné correspond à une même fraction de l'actif dudit Compartiment et peut être divisée en dix-millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de chaque part des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada sera égale au Prix d'Acquisition 2022.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### Article 11 - Valeur liquidative

Pour chaque Compartiment, la valeur liquidative est la valeur unitaire de la part dudit Compartiment (ci-après la "**Valeur Liquidative**"). Elle est calculée en divisant l'actif net dudit Compartiment par le nombre de parts émises de ce Compartiment.

Jusqu'à la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative de chacun des Compartiments est établie chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année (ou si l'un de ces jours est un jour férié au sens du Code du Travail français ou n'est pas un Jour de Bourse, le premier Jour de Bourse précédent qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français) et à la Date d'Echéance. Après la Date d'Echéance, la Valeur Liquidative est établie chaque Jour de Bourse qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français. Elle est calculée et diffusée le Jour Ouvré suivant.

Chacune de ces dates est ci-après désignée un "**Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative**".

Pour chaque Compartiment, une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital ou, selon le cas, de l'Offre Opus.

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative pourra être reporté par la SOCIETE DE GESTION, le cas échéant, notamment en cas de Perturbation de Marché (ou Dérèglement de Marché), d'évènement exceptionnel tel que visé à l'article 4.2 de la Garantie de chaque Compartiment, au cours de la Période de Liquidation ou en cas de circonstances exceptionnelles.

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à la disposition du CONSEIL DE SURVEILLANCE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes et de leurs établissements. Elle peut être obtenue sur le site Internet du TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS dédié à l'épargne salariale [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) pour la France et [www.amundi-ee.com/account/](http://www.amundi-ee.com/account/) pour l'étranger. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif de chaque Compartiment sont évalués de la manière suivante :

#### **1/ Les Actions**

La valeur de l'Action prise en compte pour le calcul de la Valeur Liquidative est égale au Cours du Jour (cours de clôture tel que défini dans l'Annexe 2 du présent règlement) de l'Action au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné (ci-après, le "**Cours de Valorisation**").

La SOCIETE DE GESTION informera le Président du CONSEIL DE SURVEILLANCE sans délai par tout moyen de l'existence d'une Perturbation de Marché (ou Dérèglement de Marché).

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat ou de rachat visant l'Action, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

**2/ Les autres titres, valeurs mobilières et autres instruments sont évalués comme suit :**

- a) les instruments financiers à terme tels que les opérations d'échange sont évalués selon les modalités arrêtées par la SOCIETE DE GESTION et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- b) Valorisation des garanties financières : les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market). Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la SOCIETE DE GESTION et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.
- c) les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative.

**Article 11 bis – La Garantie donnée aux Compartiments**

Pour chaque Compartiment, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la SOCIETE DE GESTION, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti tel que défini ci-dessous et la Valeur de Rachat, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 5 de la Garantie, pour chaque Compartiment, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance, à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la SOCIETE DE GESTION, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de ladite notification par le Garant, la différence positive entre le Prix de Rachat Garanti tel que défini ci-dessous et la Valeur de Rachat, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change à la charge du Porteur de Parts.

Sous réserve des dispositions des articles 4.2 et 5 de la Garantie, le **Prix de Rachat Garanti** est égal :

- pour les compartiments Opus 20 Levier et Opus 22 Levier au plus élevé des montants suivants :

- (a) l'Apport Personnel capitalisé au Taux de Capitalisation sur la période écoulée depuis la Date d'Effet (incluse) ou
- (b) la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et (iii) la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

- pour le compartiment Opus 22 Levier Canada au plus élevé des montants suivants :

- (a) l'Apport Personnel capitalisé au Taux de Capitalisation sur la période écoulée depuis la Date d'Effet (incluse) ou
- (b) la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix d'Acquisition et le Cours Final et (iii) la différence entre le Cours Final et le Prix d'Acquisition.

Le Pourcentage de Participation de 141% pour le compartiment Opus 18 Levier, le Pourcentage de Participation de 144% pour le compartiment Opus 19 Levier, le Pourcentage de Participation de 143 % pour le compartiment Opus 22 Levier et le Pourcentage de Participation de 55 % pour le compartiment Opus 22 Levier Canada sont susceptibles d'être modifiés par le Garant avec l'agrément de l'AMF selon le cas conformément à la réglementation, (i) soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de la résidence fiscale de l'Emetteur ou les conséquences d'une éventuelle modification de nature fiscale, sociale ou réglementaire (y compris tout changement dans l'interprétation faite par les autorités judiciaires ou administratives), intervenant à compter de la date de fixation du Pourcentage de Participation et ayant pour effet de modifier, à la hausse ou à la baisse, le montant perçu ou à percevoir, ou le montant versé ou à verser, par le Garant au titre des opérations conclues avec le Compartiment (l'Opération d'Echange, le contrat de liquidité, le cas échéant, le contrat de cession temporaire de titres et la déclaration de nantissement au profit de Société Générale du compte de titres financiers du Compartiment dans lequel, s'agissant des compartiments Opus 20 Levier et Opus Levier 22 les Actions seront inscrites avec droit de réutilisation des Actions) ou ayant un impact économique pour le Garant sur ses opérations de couverture conclues et/ou réalisées en relation avec l'objectif de gestion du Compartiment décrit dans le présent règlement, (ii) soit conformément aux dispositions de l'article 4 de la Garantie du Compartiment, en cas d'opération

entraînant des ajustements ou d'évènement exceptionnel, (iii) soit en cas de modification de la réglementation applicable au Compartiment notamment en matière de ratios réglementaires.

Pour chaque Compartiment, le Prix de Rachat Garanti et la Valeur de Rachat seront ajustés de la façon suivante :

- en cas de demande de rachat partiel à une date autre que la Date d'Echéance, au prorata du nombre de parts dont le rachat partiel est demandé ;
- à la Date d'Echéance, au prorata du nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur de Parts à cette date, avant prise en compte des parts qui feraient l'objet d'un rachat partiel à cette date.

Les cas d'événements exceptionnels visés à l'article 4.2 de la Garantie de chaque Compartiment (tels qu'offre publique visant l'Action, fusion, scission, radiation, nationalisation de l'Emetteur ou procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou pour tout autre événement qui aurait pour effet que l'Action ne remplit plus le Critère de Liquidité) pourraient conduire à une résiliation anticipée de la Garantie selon les modalités fixées à l'article 4.2 de la Garantie.

Conformément aux Garanties, et dans les conditions définies par l'article 5 de ces dernières, le Garant peut résilier par anticipation les Garanties. Il appartiendra alors aux organes agissant pour le compte du Fonds de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant par un nouveau Garant répondant aux critères requis par l'AMF.

Chaque Garantie prend effet à compter de la Date d'Effet.

Elle prend fin dans les conditions prévues dans les Garanties.

### **Article 12 - Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque Compartiment du Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans les Compartiments est reversé à la SOCIETE GENERALE, en tant que contrepartie de chacune des Opérations d'Echange, le Jour Ouvré suivant de leur perception par chaque Compartiment.

### **Article 13 - Souscription**

Les sommes versées dans chaque Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 doivent être confiées au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS.

Pour chaque Compartiment, le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part dudit Compartiment.

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS indique à l'Entreprise ou à l'Entreprise Adhérente concernée le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi à la suite des souscriptions enregistrées.

Le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS, agissant pour le compte de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, informe chaque Porteur de Parts du nombre de parts qui lui est attribué.

### **Compartiment Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada**

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date d'Effet dudit compartiment, soit le 26 juillet 2022. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à sa Date d'Echéance.

### **Article 14 - Rachat**

- 1) Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par le PEG ou le PEGI, selon le cas.
- 2) Les demandes de rachat de parts sont exécutées conformément aux modalités ci-après.

#### **Pour les Porteurs de Parts français**

Seules peuvent être saisies directement par les Porteurs de Parts sur Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) les demandes de rachat de parts disponibles.

#### Pour les Porteurs de Parts étrangers

Les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts avant l'expiration du délai prévu dans le PEGI, dans les cas prévus par celui-ci, sous réserve d'une éventuelle limitation de ces cas par la législation locale.

Les demandes de rachat sont reçues à tout moment par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS par l'intermédiaire d'une saisie du correspondant local de l'Entreprise ou de l'Entreprise Adhérente concernée auquel est rattaché le Porteur de Parts (ci-après le « Correspondant Local ») sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com). Les Porteurs de Parts n'ont pas accès à la saisie des demandes de remboursement sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Ces demandes peuvent également être adressées, après avoir été visées par l'Entreprise ou l'Entreprise Adhérente concernée ou ses mandataires conformément au droit local, au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS : AMUNDI ESR – 26 956 VALENCE cedex 9

Le Correspondant Local s'assure de la validité du motif et des justificatifs joints. Il conserve la demande de remboursement et les justificatifs qui l'accompagnent.

Pour pouvoir être exécutées sur la base d'une Valeur Liquidative donnée, les demandes de rachat de parts doivent parvenir directement au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS, selon le mode de transmission de la demande :

- par courrier à l'adresse ci-dessus : au plus tard à 12 h le jour ouvré précédant le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative;
- par saisie sur le site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) : au plus tard à 23 heures 59 (heure française) le jour calendaire précédant le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative considéré.

A défaut, le rachat est effectué sur la base de la Valeur Liquidative suivante.

Pour chaque Compartiment, les parts d'un porteur sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment ou en titres sur un compte titres nominatif de son choix.

#### **A la Date d'Echéance de chaque Compartiment**

Pour chaque Compartiment, au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS sera tenu d'adresser aux Porteurs de Parts un courrier leur demandant leur choix portant soit sur la totalité, soit sur une partie de leurs avoirs dans le Compartiment, entre :

- (i) le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance et/ou
- (ii) l'arbitrage vers un ou plusieurs fonds proposés selon le cas dans le cadre du PEG ou du PEGI. L'arbitrage s'effectuera comme suit : le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance sera suivi d'une souscription aux parts d'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG (dont les DIC1 seront annexés audit courrier), sur la base de la valeur liquidative dudit (ou desdits) fonds survenant après la date de paiement du rachat des parts du Compartiment

Le (ii) ne sera proposé qu'aux porteurs résidant dans les pays le permettant.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. Les Porteurs de Parts souhaitant un rachat en titres se reporteront aux précisions du bulletin de rachat.

La réponse du Porteur de Parts devra parvenir au plus tard 8 jours avant la Date d'Echéance du Compartiment concerné.

Dans les pays le permettant, à défaut de réponse du Porteur de Parts, ses avoirs restant investis dans le Compartiment en question seront transférés selon le cas vers un autre fonds du PEG ou du PEGI. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds se réunira en temps utile, avant la Date d'Echéance, pour déterminer le fonds avec lequel ce Compartiment devra fusionner dans les meilleurs délais postérieurement à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes ou de la SOCIETE DE GESTION, et les sommes correspondantes sont adressées aux Porteurs de Parts directement par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la Valeur Liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas notamment de Perturbation de Marché (ou Dérèglement de Marché), de circonstances exceptionnelles tel que visé à l'article 4.2 des Garanties, la SOCIETE DE GESTION peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la Valeur Liquidative et les rachats, afin de sauvegarder les droits des Porteurs de Parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille. La SOCIETE DE GESTION en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire, le Garant et le commissaire aux comptes. Le délai de règlement indiqué ci-avant est prolongé d'autant.

- 3) La SOCIETE DE GESTION effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la SOCIETE DE GESTION, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.
- 4) En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats des compartiments.

#### **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

- 1) Le **prix d'émission** de la part est égal à la valeur initiale de la part telle qu'indiquée à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Pour chaque Compartiment, le **prix de rachat** est égal à la Valeur Liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### **Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions**

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge Fonds/Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	2% TTC maximum (1) avec un minimum forfaitaire de 25 000 euros par compartiment pour les compartiments Opus 20 Levier et Opus 22 Levier avec un minimum forfaitaire de 15 000 euros par compartiment pour le compartiment Opus 22 Levier Canada	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la société de gestion			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	- Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	- Commission de rachat - Frais de gestion	Actif net	Non significatifs (2)	Compartiment
P4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Sans objet

(1) Ces frais se décomposent pour chaque Compartiment comme suit :

- 0,15 % TTC de l'actif brut du Compartiment concerné pour la tranche inférieure ou égale à 25 000 000 €
- 0,08 % TTC de l'actif brut du Compartiment concerné pour la tranche comprise entre 25 000 001 € et 75 000 000 €
- 0,06 % TTC l'an de l'actif brut du Compartiment concerné pour la tranche supérieure à 75 000 000 €.

(2) L'investissement en parts ou actions d'OPC est limité à 2% de l'actif du Fonds.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

Cession temporaire : frais à la charge du Fonds : Néant

#### **TITRE IV** **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

##### **Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

- Pour les compartiments Opus 20 Levier, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment commencera à la date d'agrément par l'AMF et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

- Pour les compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada, exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du compartiment commencera à la date d'agrément par l'AMF et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2022.

##### **Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds sous le contrôle du DEPOSITAIRE.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du COMMISSAIRE AUX COMPTES du Fonds. A cet effet, la SOCIETE DE GESTION communique ces informations au CONSEIL DE SURVEILLANCE et à l'Entreprise, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

##### **Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la SOCIETE DE GESTION adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds, attesté par le DEPOSITAIRE, le bilan, le compte de résultat et l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le COMMISSAIRE AUX COMPTES et le rapport de gestion.

La SOCIETE DE GESTION tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le CONSEIL DE SURVEILLANCE, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du COMMISSAIRE AUX COMPTES.

## **TITRE V** **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 20 - Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE dans les cas limitativement énumérés en annexe 1.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour chaque Compartiment, de la date de sa création jusqu'à la Date d'Echéance incluse, la SOCIETE DE GESTION s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification des dispositions du règlement du Fonds et notamment de toute proposition de changement du DEPOSITAIRE ou de la SOCIETE DE GESTION, fusion, absorption, scission, transfert des actifs, dissolution ou liquidation dudit Compartiment.

Le Garant devra transmettre sans délai à la SOCIETE DE GESTION et au CONSEIL DE SURVEILLANCE son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément à l'article 5 de la Garantie du (ou des) Compartiment(s) concerné(s). S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent pour le Garant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial dans lequel s'inscrit la Garantie de l'un et/ou l'autre des Compartiments et, une modification substantielle du risque du Garant, le Garant serait en droit de résilier pour chaque Compartiment concerné, sa Garantie par anticipation conformément à ladite Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau garant, demandée par le CONSEIL DE SURVEILLANCE (la "Date d'Effet de la Résiliation").

Il appartiendra au CONSEIL DE SURVEILLANCE de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie du Compartiment concerné par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie de l'un et/ou l'autre des Compartiments, annexée au présent règlement, ne pourra être effective tant que le CONSEIL DE SURVEILLANCE n'aura pas désigné un nouveau garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie de l'un et/ou l'autre des Compartiments, pour chaque Compartiment concerné, le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

### **Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

En cas de changement, le CONSEIL DE SURVEILLANCE adresse le procès-verbal de sa réunion à la SOCIETE DE GESTION ou au DEPOSITAIRE.

Tout changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent règlement et de l'article 5 de la Garantie des Compartiments et lorsque le CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds a désigné une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF et/ou, en accord avec la SOCIETE DE GESTION, un nouveau dépositaire.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne SOCIETE DE GESTION établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque compartiment. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du CONSEIL DE SURVEILLANCE sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif de chaque compartiment chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## **Article 22- Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs**

### **1) Transferts collectifs**

Avant la Date d'Echéance respective des Compartiments, conformément à la loi, en cas de modification survenue dans la situation juridique de l'Entreprise ou de l'Entreprise Adhérente, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite du PEG et du PEGI, selon le cas, les avoirs qui y sont affectés pourront être transférés dans le nouveau plan d'épargne de la nouvelle entreprise dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve de l'article 5 de la Garantie de chacun des Compartiments.

### **2) Modification du choix de placement individuel**

Le PEG et le PEGI prévoient que les avoirs investis dans le cadre des offres d'actionnariat salarié réservées aux adhérents du PEG et du PEGI ne pourront faire l'objet d'un arbitrage pendant la période d'indisponibilité. Les arbitrages d'avoirs disponibles sont autorisés dans les conditions prévues par le règlement du PEG et du PEGI.

## **Article 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation d'un compartiment tant qu'il subsiste des parts indisponibles dans ce compartiment.

- 1) La SOCIETE DE GESTION, le DEPOSITAIRE et le CONSEIL DE SURVEILLANCE peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le compartiment à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la SOCIETE DE GESTION a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs,

et le DEPOSITAIRE pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le COMMISSAIRE AUX COMPTES et le DEPOSITAIRE continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) A la Date d'Echéance de chaque compartiment, la SOCIETE DE GESTION procédera à la liquidation des parts dudit compartiment, en vue de procéder selon la demande des Porteurs de Parts, soit au rachat de leurs parts, soit au transfert des leurs avoirs vers l'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG et ce conformément aux modalités de l'article 14 du présent règlement.

Les avoirs restant investis dans chacun des Compartiments, en raison de l'absence d'instruction d'un Porteur de Parts, seront transférés sur décision du CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds et sous réserve de l'agrément de l'AMF vers un fonds proposé dans le cadre du PEG. La liquidation de chacun des Compartiments interviendra dans les meilleurs délais à l'issue du rachat des parts.

- 3) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la SOCIETE DE GESTION pourra, en accord avec le DEPOSITAIRE, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "Monétaires" ou « Monétaires Court terme », dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la SOCIETE DE GESTION et le DEPOSITAIRE peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La SOCIETE DE GESTION, le DEPOSITAIRE et le COMMISSAIRE AUX COMPTES continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **Article 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ou le DEPOSITAIRE, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du fonds commun de placement d'entreprise OPUS VIVENDI Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 février 2008 Mise à jour ou modifications : 10 juin 2024
--

### **Principales modifications intervenues dans le règlement du Fonds :**

9 décembre 2024 : modification des articles 8 (composition du Conseil de surveillance) et 14 (gates), et mise en conformité avec l'instruction AMF 2011-21.

10 juin 2024 : Suppression des mentions relatives au compartiment OPUS 19 LEVIER ; mise en conformité par rapport à la réglementation « Taxonomie »

27 mars 2023 : Suppression des mentions relatives au compartiment OPUS 18 LEVIER ;

04 novembre 2022 : Suppression des mentions relatives au compartiment OPUS 17 LEVIER ; indication du multiple définitif.

17 mars 2022 : Création des compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada agréés le 04 mars 2022 et mise à jour de la liste des entreprises en annexe 4.

16 septembre 2021 : dissolution des compartiments : OPUS 17 LEVIER CANADA, OPUS 18 LEVIER CANADA, OPUS 19 LEVIER CANADA, OPUS 20 LEVIER CANADA du FCPE OPUS VIVENDI.

22 janvier 2021 : mise en conformité loi Pacte article 8.1) composition

10 juillet 2020 : Baisse du minimum forfaitaire des frais de gestion des compartiments Opus 17 Levier Canada, Opus 18 Levier Canada, Opus 19 Levier Canada et Opus 20 Levier Canada ; changement de CAC ; modification de durée des mandats des membres du conseil de surveillance ; suppression des mentions relatives au compartiment Opus 15 Levier à la suite de sa fusion/absorption.

04 février 2020 : Création des compartiments Opus 20 Levier et Opus 20 Levier Canada agréés le 04 février 2020 et mise à jour de la liste des entreprises en annexe 4.

22 janvier 2019 : Création des compartiments Opus 19 Levier et Opus 19 Levier Canada.

24 août 2018 : Chaque part d'un compartiment peut être divisée en dix-millièmes ; suppression des mentions relatives au compartiment Opus 13 Levier suite à sa fusion/absorption.

16 février 2018 : Création des compartiments Opus 18 Levier et Opus 18 Levier Canada – Suppression des mentions relatives au compartiment Opus 12 Levier

7 février 2018 : En lien avec le changement de teneur de compte (anciennement société générale), modification de la page 1 et des articles 11- Valeur liquidative et 14- Rachat ; Mise à jour du tableau des frais.

23 février 2017 : Création des compartiments Opus 17 Levier et Opus 17 Levier Canada – Suppression des mentions relatives au compartiment Opus 11 Levier – Modifications réglementaires

20 mai 2016 : Mise à jour du calendrier de l'Augmentation de Capital de 2016 et indication du multiple définitif.

2 mai 2016 : Modification en vue de la création du compartiment Opus 16 Levier agréé en date du 22 février 2016 - Suppression des mentions relatives au compartiment Opus 10 Levier – modifications réglementaires – Valeur liquidative calculée quotidiennement après l'échéance de la formule des compartiments.

22 janvier 2016 : Modification du barème des frais de gestion à la charge de l'entreprise.

17 mars 2015 : Agrément de création du compartiment Opus 15 Levier en date du 6 mars 2015.

12 août 2014 : Suppression des mentions relatives aux compartiments Opus 08 Levier et Opus 09 Levier suite à leur fusion – Modifications réglementaires – Mise à jour suite insertion clause Dodd Frank.

30 juin 2013 :

- Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

- Indication du multiple et du pourcentage de la participation définitifs pour le Compartiment Opus 13 Levier.

1<sup>er</sup> février 2013 : Modifications en vue de l'évolution du Compartiment Opus 08 Levier et de la création du Compartiment Opus 13 Levier.

## ANNEXE 1 : Modifications du règlement

### Modifications apportées au règlement avec accord du Conseil de Surveillance :

- **Dénomination du Fonds**
- **Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**
- **Composition ou fonctionnement du conseil de surveillance**
- **Classification**
- **Garantie ou protection donnée à un compartiment**
- **Evènement affectant la formule ou la garantie d'un compartiment**
- **Transformation en Fonds simple / Ajout d'un compartiment**
- **Commission de souscription/rachat à la charge du porteur de parts**
- **Frais directs de fonctionnement et de gestion à la charge des Compartiments**
- **Fusion d'un compartiment**
- **Scission d'un compartiment**
- **Dissolution – Liquidation d'un compartiment**

**Toute autre modification apportée au règlement du Fonds est faite à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.**

## **ANNEXE 2 : Garanties**

**ANNEXE 3 : Index  
des termes utilisés avec une majuscule dans le règlement et ses annexes**

Action	Article 1 de la Garantie
Agent	Article 1 de la Garantie
AMF	Titre I -Article 3 du présent Règlement
Apport Personnel	Article 1 de la Garantie
Augmentation de Capital 2016, 2017, 2018 et 2019	Préambule du présent Règlement
Bénéficiaire(s)	Page 2 du présent Règlement
Bourse	Article 1 de la Garantie
Conseil de Surveillance	Titre II -Article 8 du Présent Règlement
Contrat d'Opération d'Echange	Article 1 de la Garantie
Cours de Valorisation	Titre III- Article 11 du Présent Règlement
Cours du Jour	Article 1 de la Garantie
Cours Final	Article 1 de la Garantie
Critère de Liquidité	Article 1 de la Garantie
Date d'Echéance	Article 1 de la Garantie
Date d'Effet	Article 1 de la Garantie
Date de Dénouement	Article 1 de la Garantie
Date de Rachat	Article 1 de la Garantie
Dérèglement de Marché	Article 1 de la Garantie
Emetteur	Article 1 de la Garantie
Entreprise	Page 2 du présent Règlement
Entreprise(s) Adhérente(s)	Page 2 du présent Règlement
Fonds	Page 2 du présent Règlement
Formule 2017,2018, 2019, 2020 et 2022	Préambule du présent Règlement
Garant	Titre II -Article 6bis du Présent Règlement
Garantie	Titre II -Article 6bis du Présent Règlement
Jour de Bourse	Article 1 de la Garantie
Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative	Titre III- Article 11 du Présent Règlement
Jour Ouvré	Article 1 de la Garantie
Nombre Maximum d'Actions	Préambule du présent Règlement
Offre Opus 20, 22	Préambule du présent Règlement
Opération d'Echange	Titre I -Article 3-1 du Présent Règlement
Part	Titre III -Article 10 du Présent Règlement
PEG	Page 2 du présent Règlement
PEGI	Page 2 du présent Règlement
Période de Liquidation	Article 1 de la Garantie
Perturbation de Marché	Article 1 de la Garantie
Porteurs de Parts	Page 2 du Présent Règlement
Pourcentage de Participation	Article 1 de la Garantie
Prix de Rachat Garanti	Article 2 de la Garantie
Prix de Référence	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription 2017	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription 2018	Article 1 de la Garantie
Prix de Souscription 2019	Article 1 de la Garantie
Prix d'Acquisition 2020 ou Prix d'Acquisition	Article 1 de la Garantie
Prix d'Acquisition 2022 ou Prix d'Acquisition	Article 1 de la Garantie
Quotité Totale d'Actions	Article 1 de la Garantie
Valeur de Rachat	Article 1 de la Garantie
Valeur de Résiliation	Article 1 de la Garantie
Valeur Liquidative	Titre III- Article 11 du Présent Règlement

**ANNEXE 4 : Liste des Entreprises Adhérentes**

**ANNEXE 4-1 : Supprimée**

**ANNEXE 4-2 : Supprimée**

**ANNEXE 4-3 : Supprimée**

**ANNEXE 4-4 : Supprimée ANNEXE 4-5 : Liste des Entreprises éligibles au compartiment Opus 18 Levier  
, sous réserve de leur adhésion au PEG ou au PEGI de Vivendi**

Allemagne	Musique	BRAVADO MERCHANDISE GmbH
		DEUTSCHE GRAMMOPHON GmbH
		UNIVERSAL MUSIC ENTERTAINMENT GmbH
		UNIVERSAL MUSIC GmbH
		CENTRE STAGE ARTIST MANGEMENT GmbH
		EMI RECORDED MUSIC SERVICES GmbH
		UNIVERSAL / MCA MUSIC PUBLISHING GmbH
		UNIVERSAL PUBLISHING PRODUCTION MUSIC GmbH
Allemagne	Canal +	STUDIOCANAL GmbH
		STUDIOCANAL TV GmbH
Allemagne	Havas	<i>A compléter</i>
Allemagne	Jeux/Gameloft	GAMELOFT GmbH
Allemagne	H & C	WATCHEVER GmbH
		DAILYMOTION GmbH
Brésil	Musique	UNIVERSAL MUSIC INTERNATIONAL Ltda
Brésil	Jeux/Gameloft	GAMELOFT DO BRAZIL Ltda
Bulgarie	Jeux/Gameloft	GAMELOFT BULGARIA EOOD
Canada	Musique	UNIVERSAL MUSIC CANADA Inc
Canada	Jeux/Gameloft	DIVERTISSEMENTS GAMELOFT Inc.
		DIVERTISSEMENTS GAMELOFT TORONTO Inc.
Espagne	Jeux/Gameloft	GAMELOFT IBERICA SAU
Espagne	Musique	UNIVERSAL MUSIC SPAIN S.L.
Espagne	Havas	<i>A compléter</i>
Pays-Bas	Musique	UNIVERSAL INTERNATIONAL MUSIC B.V.
Pologne	Canal +	UNIVERSAL MUSIC POLSKA Sp z o.o.
Pologne	Canal +	ITI NEOVISION SA
Roumanie	Jeux/Gameloft	GAMELOFT ROMANIA Srl

<b>Roumanie</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC ROMANIA Srl</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC GROUP Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	<b>STUDIOCANAL UK Limited</b>
		<b>RED PRODUCTION Limited</b>
<b>Royaume-Uni</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT UK Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>SEE GROUP Limited</b>
		<b>DAILYMOTION Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Havas</b>	<i>A compléter</i>
<b>France</b>	<b>Groupe Canal +</b>	<b>GROUPE CANAL+ SA</b>
		<b>CANAL+ REGIE</b>
		<b>SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS (ex CANAL S.A.)</b>
		<b>SESI</b>
		<b>NULLE PART AILLEURS PRODUCTION</b>
		<b>STUDIOCANAL</b>
		<b>MULTITHEMATIQUES</b>
		<b>CSTAR</b>
		<b>C8</b>
		<b>C8 PRODUCTION</b>
		<b>STUDIOBAGEL</b>
<b>France</b>	<b>Canal + International</b>	<b>CANAL+ INTERNATIONAL</b>
		<b>CANAL+ ANTILLES</b>
		<b>CANAL+ REUNION</b>
		<b>CANAL+ CALEDONIE</b>
		<b>CANAL+ TELECOM</b>
		<b>GUYANE NUMERIQUE</b>
		<b>LA REUNION NUMERIQUE</b>
		<b>MARTINIQUE NUMERIQUE</b>
<b>France</b>	<b>Gameloft</b>	<b>GAMELOFT SE</b>
		<b>WHAT GAMES (EX - GAMELOFT RICH GAMES PRODUCTION France)</b>
		<b>LUDIGAMES (EX - GAMELOFT DISTRIBUTION)</b>
<b>France</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>VIVENDI</b>
		<b>MYBESTPRO (EX - WENGO)</b>
		<b>DIGITICK</b>
		<b>L'OLYMPIA</b>
		<b>FLAB PROD</b>
		<b>FLAB PRESSE</b>
		<b>VIVENDI CONTENT</b>
		<b>STUDIO+</b>
		<b>DAILYMOTION</b>
<b>France</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC France</b>
		<b>FLIGHT CHARMANDISING</b>
		<b>UNIVERSAL MUSIC MOBILE</b>
<b>France</b>	<b>Havas</b>	<b>6 AGENCE MEDIA - 6AM (SAS)</b>
		<b>ABSOLUT REALITY (SAS)</b>

	<b>AFFIPERF (SARL)</b>
	<b>AGENCE 79 (SASU)</b>
	<b>AGENCE 79 LYON (SASU)</b>
	<b>AM PRODUCTIONS</b>
	<b>ARENA MEDIA COMMUNICATIONS (SNC)</b>
	<b>BETC (SA)</b>
	<b>BETC DIGITAL (SASU)</b>
	<b>BETC KITCHEN (SAS)</b>
	<b>BETC LUXE PARIS</b>
	<b>CLOVIS (SASU)</b>
	<b>CSA (SA)</b>
	<b>ECSELIS (SASU)</b>
	<b>EGC &amp; ASSOCIES (SASU)</b>
	<b>EKINO (SASU)</b>
	<b>FREEDOM HOLDING (SASU)</b>
	<b>FULLBOOSTER (SASU)</b>
	<b>FULLSIX France (SASU)</b>
	<b>FULLSIX GROUP (SAS)</b>
	<b>GRAND UNION (SASU)</b>
	<b>H4B PARIS SARL (SARL)</b>
	<b>HAVAS (SA)</b>
	<b>HAVAS EDITION (SNC)</b>
	<b>HAVAS EVENTS (SNC)</b>
	<b>HAVAS FINANCES SERVICES (SNC)</b>
	<b>HAVAS IT (SNC)</b>
	<b>HAVAS LIFE PARIS (SA)</b>
	<b>HAVAS MEDIA FRANCE (SA)</b>
	<b>HAVAS MOTIVATION (SASU)</b>
	<b>HAVAS WORLDWIDE PARIS (SA)</b>
	<b>HAVAS PRODUCTIONS (SNC)</b>
	<b>HAVAS FACTORY (SNC)</b>
	<b>HAVAS SPORTS ENTERTAINMENT (SASU)</b>
	<b>HERCULES (SASU)</b>
	<b>HUMANSEVEN</b>
	<b>INTERVALLES (SASU)</b>
	<b>L'EVENEMENTIEL FRANCE (SARL)</b>
	<b>LNE (SA)</b>
	<b>MFG R&amp;D (SA)</b>
	<b>MOBEXT (SASU)</b>
	<b>NOVALEM (SASU)</b>
	<b>OTO RESEARCH (SASU)</b>
	<b>PLEAD</b>
	<b>RITA (SNC)</b>
	<b>ROME (SARL)</b>
	<b>ROSAPARK (SASU)</b>
	<b>SOCIALYSE (SASU)</b>
	<b>THE HOURS PUBLISHING (SARL)</b>
	<b>UMT (SASU)</b>
	<b>UPSIDE (SASU)</b>
	<b>W &amp; CIE (SA)</b>
	<b>WALTER (SASU)</b>
	<b>XAVIER GUILLON CONSEIL (SAS)</b>

**ANNEXE 4-6 : Liste des Entreprises éligibles au compartiment Opus 19 Levier, sous réserve de leur adhésion au PEG ou au PEGI de Vivendi**

<b>Allemagne</b>	<b>Musique</b>	<b>BRAVADO MERCHANDISE GmbH</b>
		<b>DEUTSCHE GRAMMOPHON GmbH</b>
		<b>UNIVERSAL MUSIC ENTERTAINMENT GmbH</b>
		<b>UNIVERSAL MUSIC GmbH</b>
		<b>CENTRE STAGE ARTIST MANGEMENT GmbH</b>
		<b>EMI RECORDED MUSIC SERVICES GmbH</b>
		<b>UNIVERSAL / MCA MUSIC PUBLISHING GmbH</b>
		<b>UNIVERSAL PUBLISHING PRODUCTION MUSIC GmbH</b>
<b>Allemagne</b>	<b>Canal +</b>	<b>STUDIOCANAL GmbH</b>
		<b>STUDIOCANAL TV GmbH</b>
<b>Allemagne</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS MEDIA GROUP</b>
		<b>HAVAS CREATIVE GROUP</b>
<b>Allemagne</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT GmbH</b>
<b>Allemagne</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>WATCHEVER GmbH</b>
		<b>DAILYMOTION GmbH</b>
<b>Brésil</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC INTERNATIONAL Ltda</b>
<b>Brésil</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT DO BRAZIL Ltda</b>
<b>Bulgarie</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT BULGARIA EOOD</b>
<b>Canada</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC CANADA Inc</b>
<b>Canada</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>DIVERTISSEMENTS GAMELOFT Inc.</b>
		<b>DIVERTISSEMENTS GAMELOFT TORONTO Inc.</b>
<b>Espagne</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT IBERICA SAU</b>
<b>Espagne</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC SPAIN S.L.</b>
<b>Espagne</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS SPAIN</b>
<b>Pays-Bas</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL INTERNATIONAL MUSIC B.V.</b>
<b>Pologne</b>	<b>Canal +</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC POLSKA Sp z o.o.</b>
<b>Pologne</b>	<b>Canal +</b>	<b>ITI NEOVISION SA</b>

<b>Roumanie</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT ROMANIA Srl</b>
<b>Roumanie</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC ROMANIA Srl</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC GROUP Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	<b>STUDIOCANAL UK Limited</b>
		<b>RED PRODUCTION Limited</b>
<b>Royaume-Uni</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT UK Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>SEE GROUP Limited</b>
		<b>DAILYMOTION Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS LONDON Limited</b>
		<b>HAVAS MEDIA Limited</b>
<b>France</b>	<b>Groupe Canal +</b>	<b>GROUPE CANAL+ SA</b>
		<b>CANAL+ REGIE</b>
		<b>SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS (ex CANAL S.A.)</b>
		<b>SESI</b>
		<b>NULLE PART AILLEURS PRODUCTION</b>
		<b>STUDIOCANAL</b>
		<b>MULTITHEMATIQUES</b>
		<b>CSTAR</b>
		<b>C8</b>
		<b>C8 PRODUCTION</b>
		<b>STUDIOBAGEL</b>
		<b>THEMA</b>
<b>France</b>	<b>Canal + International</b>	<b>CANAL+ INTERNATIONAL</b>
		<b>MULTI TV ANTILLES</b>
		<b>CANAL+ REUNION</b>
		<b>CANAL+ CALEDONIE</b>
		<b>CANAL+ TELECOM</b>
		<b>GUYANE NUMERIQUE</b>
		<b>LA REUNION NUMERIQUE</b>
		<b>MARTINIQUE NUMERIQUE</b>
<b>France</b>	<b>Gameloft</b>	<b>GAMELOFT SE</b>
		<b>WHAT GAMES (EX - GAMELOFT RICH GAMES PRODUCTION France)</b>
		<b>LUDIGAMES (EX - GAMELOFT DISTRIBUTION)</b>
<b>France</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>VIVENDI</b>
		<b>DIGITICK</b>
		<b>L'OLYMPIA</b>
		<b>FLAB PROD</b>
		<b>FLAB PRESSE</b>
		<b>VIVENDI CONTENT</b>
		<b>STUDIO+</b>
		<b>DAILYMOTION</b>
<b>France</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC France</b>
		<b>UNIVERSAL MUSIC MOBILE</b>

<b>France</b>	<b>Havas</b>	<b>6 AGENCE MEDIA - 6AM (SAS)</b>
		<b>ABSOLUT REALITY (SAS)</b>
		<b>AFFIPERF (SARL)</b>
		<b>AGENCE 79 (SASU)</b>
		<b>AGENCE 79 LYON (SASU)</b>
		<b>AM PRODUCTIONS</b>
		<b>ARENA MEDIA COMMUNICATIONS (SNC)</b>
		<b>BETC (SA)</b>
		<b>BETC DIGITAL (SASU)</b>
		<b>BETC KITCHEN (SAS)</b>
		<b>BETC LUXE PARIS</b>
		<b>CSA (SA)</b>
		<b>ECSELIS (SASU)</b>
		<b>EGC &amp; ASSOCIES (SASU)</b>
		<b>EKINO (SASU)</b>
		<b>FREEDOM HOLDING (SASU)</b>
		<b>FULLBOOSTER (SASU)</b>
		<b>FULLSIX France (SASU)</b>
		<b>FULLSIX GROUP (SAS)</b>
		<b>GRAND UNION (SASU)</b>
		<b>H4B PARIS SARL (SARL)</b>
		<b>HAVAS (SA)</b>
		<b>HAVAS EDITION (SNC)</b>
		<b>HAVAS EVENTS (SNC)</b>
		<b>HAVAS FINANCES SERVICES (SNC)</b>
		<b>HAVAS IT (SNC)</b>
		<b>HAVAS LIFE PARIS (SA)</b>
		<b>HAVAS MEDIA FRANCE (SA)</b>
		<b>HAVAS MOTIVATION (SASU)</b>
		<b>HAVAS WORLDWIDE PARIS (SA)</b>
		<b>HAVAS PRODUCTIONS (SNC)</b>
		<b>HAVAS FACTORY (SNC)</b>
		<b>HAVAS SPORTS ENTERTAINMENT (SASU)</b>
		<b>HERCULES (SASU)</b>
		<b>HUMANSEVEN</b>
		<b>INTERVALLES (SASU)</b>
		<b>L'EVENEMENTIEL FRANCE (SARL)</b>
		<b>LNE (SA)</b>
		<b>MFG R&amp;D (SA)</b>
		<b>MOBEXT (SASU)</b>
		<b>NOVALEM (SASU)</b>
		<b>OTO RESEARCH (SASU)</b>
		<b>PLEAD</b>
		<b>RITA (SNC)</b>
		<b>ROME (SARL)</b>
		<b>ROSAPARK (SASU)</b>
		<b>SOCIALYSE (SASU)</b>
		<b>THE HOURS PUBLISHING (SARL)</b>
		<b>UMT (SASU)</b>
		<b>UPSIDE (SASU)</b>
		<b>W &amp; CIE (SA)</b>
		<b>WALTER (SASU)</b>
		<b>XAVIER GUILLON CONSEIL (SAS)</b>

**ANNEXE 4-7 : Liste des Entreprises éligibles au compartiment Opus 20 Levier, sous réserve de leur adhésion au PEG ou au PEGI de Vivendi**

Allemagne	Musique	BRAVADO MERCHANDISE GmbH
		DEUTSCHE GRAMMOPHON GmbH
		CENTRE STAGE ARTIST MANGEMENT GmbH
		EMI RECORDED MUSIC SERVICES GmbH
		G. RICORDI & CO GmbH
		UNIVERSAL MUSIC ENTERTAINMENT GmbH
		UNIVERSAL MUSIC GmbH
		UNIVERSAL / MCA MUSIC PUBLISHING GmbH
		UNIVERSAL PUBLISHING PRODUCTION MUSIC GmbH
Allemagne	Canal +	STUDIOCANAL GmbH
		STUDIOCANAL TV GmbH
Allemagne	Jeux/Gameloft	GAMELOFT GmbH
Allemagne	Havas	HAVAS CREATIVE GROUP
		HAVAS MEDIA GROUP
		HAVAS HEALTH & YOU
Brésil	Musique	UNIVERSAL MUSIC INTERNATIONAL Ltda
Brésil	Jeux/Gameloft	GAMELOFT DO BRAZIL Ltda
Brésil	Havas	BETC BRAZIL AGENCIA DE PUBLICIDADE Ltda
		ZMAIS AGENCIA DE PUBLICIDADE Ltda
Bulgarie	Jeux/Gameloft	GAMELOFT BULGARIA EOOD
Canada	Musique	UNIVERSAL MUSIC CANADA Inc
Canada	Jeux/Gameloft	DIVERTISSEMENTS GAMELOFT Inc.
		GAMELOFT ENTERTAINMENT TORONTO INC.
		DÉVELOPPEMENTS GAMELOFT LIVE INC.
Canada	Editis	EDITION ROBERT LAFONT CANADA
		INTERFORUM CANADA
Espagne	Jeux/Gameloft	GAMELOFT IBERICA SAU
Espagne	Musique	UNIVERSAL MUSIC SPAIN S.L.
Espagne	Havas	HAVAS MANAGEMENT SPAIN
Mexique	Jeux/Gameloft	GAMELOFT S DE RL DE CV
Mexique	Musique	SERVICIOS UNIVERSAL MUSIC SA DE CV
Mexique	Havas	HAVAS MEDIA SERVICES SA DE CV
		HAVAS WORLDWIDE VALE SA DE CV
Pays-Bas	Musique	UNIVERSAL INTERNATIONAL MUSIC B.V.
Pays-Bas	Havas	HAVAS MEDIA NEDERLAND B.V.
		HAVAS WORLDWIDE AMSTERDAM B.V.
Pays-Bas	Village	PAYLOGIC HOLDING B.V.

<b>Pologne</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC POLSKA Sp z o.o.</b>
<b>Pologne</b>	<b>Canal +</b>	<b>ITI NEOVISION SA</b>
<b>Pologne</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS MEDIA Sp z o.o.</b> <b>HHP Sp z o.o.</b>
<b>Roumanie</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT ROMANIA Srl</b>
<b>Roumanie</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC ROMANIA Srl</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	<b>UNIVERSAL MUSIC GROUP Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	<b>STUDIOCANAL UK Limited</b> <b>RED PRODUCTION Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT UK Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>SEE GROUP Limited</b> <b>DAILYMOTION Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS CREATIVE GROUP</b> <b>HAVAS MEDIA GROUP</b> <b>HAVAS HEALTH &amp; YOU</b>
<b>France</b>	<b>Canal+</b>	<b>GROUPE CANAL+ SA</b> <b>SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS</b> <b>SESI</b> <b>NULLE PART AILLEURS PRODUCTION</b> <b>STUDIOCANAL</b> <b>CANAL + BRAND SOLUTIONS</b> <b>CANAL + THEMATIQUES</b> <b>CSTAR</b> <b>C8</b>
<b>France</b>	<b>Canal + International</b>	<b>CANAL+ INTERNATIONAL</b> <b>MULTI TV ANTILLES</b> <b>CANAL+ REUNION</b> <b>CANAL+ CALEDONIE</b> <b>CANAL+ TELECOM</b> <b>GUYANE NUMERIQUE</b> <b>LA REUNION NUMERIQUE</b> <b>MARTINIQUE NUMERIQUE</b> <b>THEMA</b>
<b>France</b>	<b>Gameloft</b>	<b>GAMELOFT SE</b> <b>WHAT (GAMES)</b> <b>LUDIGAMES</b>
<b>France</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>CANAL OLYMPIA</b> <b>DAILYMOTION</b> <b>GROUPE VIVENDI AFRICA</b> <b>L'OLYMPIA</b> <b>FLAB PROD</b> <b>FLAB PRESSE</b>

		L'OLYMPIA
		SEE TICKETS France
		VIVENDI CONTENT
		VIVENDI SE
		VIVENDI SPORTS
		VIVENDI VILLAGE
France	Musique	UNIVERSAL MUSIC France
France	Havas	ABSOLUT REALITY
		AGENCE 79
		AGENCE 79 LYON
		ALL RESPONSE MEDIA
		AM PRODUCTIONS
		ARENA MEDIA COMMUNICATIONS
		BETC
		BETC DIGITAL
		BETC KITCHEN
		BETC LUXE PARIS
		DBI DATA INTELLIGENCE
		CSA
		ECSELIS
		EGC & ASSOCIES
		EKINO
		ETOILE ROUGE
		FULLSIX France
		FULLSIX GROUP
		GENERAL POP
		H4B PARIS
		HAVAS
		HAVAS EDITION
		HAVAS EVENTS
		HAVAS FINANCES SERVICES
		HAVAS FACTORY
		HAVAS IT
		HAVAS LIFE PARIS
		HAVAS MEDIA France
		HAVAS MOTIVATION
		HAVAS PARIS
		HAVAS 20
		HERCULES CORP. (ex HAVAS PRODUCTIONS)
		HAVAS SPORTS ENTERTAINMENT
		HAVAS PROGRAMMATIC HUB (ex AFFIPERF)
		HELIA
		L'EVENEMENTIEL France
		LNE
		MFG R&D
		MOBEXT
		PLEAD

		ROME
		ROSAPARK
		SOCIALYSE
		SOCIALYSE PARIS
		THE HOURS PUBLISHING
		UMT
		W & CIE
		WALTER
		XAVIER GUILLON CONSEIL
France	Editis	DAESIGN
		EDITIS S.A.S.
		EDI8
		E.H.O.
		ECRITURE COMMUNICATION
		EDITIONS ARCHIPOCHE
		EDITIONS LA DECOUVERTE
		EDITION ROBERT LAFFONT
		EDITIONS S.W.
		INTERFORUM
		LE CHERCHE MIDI EDITEUR
		PLACE DES EDITEURS
		R.D.L.
		SONATINE EDITIONS
		SOGEDIF
		SEJER
		UNIVERS POCHE
		XO

**ANNEXE 4-8 : Liste des Entreprises éligibles aux compartiments Opus 22 Levier et Opus 22 Levier Canada, sous réserve de leur adhésion au PEG ou au PEGI de Vivendi**

Allemagne	Canal +	STUDIOCANAL GmbH
		STUDIOCANAL TV GmbH
Allemagne	Jeux/Gameloft	GAMELOFT GmbH
Allemagne	Havas	HAVAS CREATIVE GROUP
		HAVAS MEDIA GROUP
		HAVAS HEALTH & YOU
Brésil	Jeux/Gameloft	GAMELOFT DO BRAZIL Ltda
Brésil	Havas	BETC HAVAS A PUBLICIDADE LTDA
Bulgarie	Jeux/Gameloft	GAMELOFT BULGARIA EOOD
Canada	Jeux/Gameloft	DIVERTISSEMENTS GAMELOFT Inc.
		GAMELOFT ENTERTAINMENT TORONTO INC.
		DÉVELOPPEMENTS GAMELOFT LIVE INC.

<b>Canada</b>	<b>Editis</b>	<b>EDITION ROBERT LAFONT CANADA</b>
		<b>INTERFORUM CANADA</b>
<b>Espagne</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT IBERICA SAU</b>
<b>Espagne</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS MANAGEMENT SPAIN</b>
<b>Mexique</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT S DE RL DE CV</b>
<b>Mexique</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS MEDIA SERVICES SA DE CV</b>
		<b>HAVAS WORLDWIDE VALE SA DE CV</b>
<b>Pays-Bas</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS LEMZ B.V.</b>
		<b>HAVAS MEDIA NEDERLAND B.V.</b>
		<b>HAVAS WORLDWIDE AMSTERDAM B.V.</b>
<b>Pays-Bas</b>	<b>Village</b>	<b>SEE TICKETS B.V.</b>
<b>Pologne</b>	<b>Canal +</b>	<b>ITI NEOVISION SA</b>
<b>Pologne</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS MEDIA Sp z o.o.</b>
		<b>HHP Sp z o.o.</b>
<b>Roumanie</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT ROMANIA Srl</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	<b>STUDIOCANAL UK Limited</b>
		<b>RED PRODUCTION Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Jeux/Gameloft</b>	<b>GAMELOFT UK Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>H &amp; C</b>	<b>SEE GROUP Limited</b>
		<b>DAILYMOTION Limited</b>
<b>Royaume Uni</b>	<b>Havas</b>	<b>HAVAS CREATIVE GROUP</b>
		<b>HAVAS MEDIA GROUP</b>
		<b>HAVAS HEALTH &amp; YOU</b>
<b>France</b>	<b>Canal+</b>	<b>GROUPE CANAL+ SA</b>
		<b>SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS</b>
		<b>SESI</b>
		<b>NULLE PART AILLEURS PRODUCTION</b>
		<b>STUDIOCANAL</b>
		<b>CANAL + BRAND SOLUTIONS</b>
		<b>CANAL + THEMATIQUES</b>
		<b>CSTAR</b>
		<b>C8</b>
<b>France</b>	<b>Canal + International</b>	<b>CANAL+ INTERNATIONAL</b>
		<b>MULTI TV ANTILLES</b>
		<b>CANAL+ REUNION</b>
		<b>CANAL+ CALEDONIE</b>
		<b>CANAL+ TELECOM</b>
		<b>GUYANE NUMERIQUE</b>
		<b>MARTINIQUE NUMERIQUE</b>
		<b>THEMA</b>
<b>France</b>	<b>Gameloft</b>	<b>GAMELOFT SE</b>

		GAMELOFT PARIS
		WHAT (GAMES)
		LUDIGAMES
France	H & C	CANAL OLYMPIA
		DAILYMOTION
		DAILYMOTION ADVERTISING
		GROUPE VIVENDI AFRICA
		L'OLYMPIA
		FLAB PROD
		FLAB PRESSE
		L'OLYMPIA
		SEE TICKETS France
		VIVENDI CONTENT
		VIVENDI SE
		VIVENDI SPORTS
		VIVENDI VILLAGE
France	Havas	ABSOLUT REALITY
		AGENCE 79
		AM PRODUCTIONS
		ARENA MEDIA COMMUNICATIONS
		BETC
		BETC DIGITAL
		BETC KITCHEN
		BETC LUXE PARIS
		BUZZMAN
		HAVAS MARKET
		DBI DATA INTELLIGENCE
		CSA
		ECSELIS
		EKINO
		ETOILE ROUGE
		FULLSIX France
		FULLSIX GROUP
		GENERAL POP
		HAVAS
		HAVAS EDITION
		HAVAS EVENTS
		HAVAS FINANCES SERVICES
		HAVAS FACTORY
		HAVAS IT
		HAVAS LIFE PARIS
		HAVAS MEDIA France
		HAVAS PARIS
		HAVAS & COMPAGNIES (ex HAVAS 20)
		HERCULES CORP. (ex HAVAS PRODUCTIONS)
		HAVAS SPORTS ENTERTAINMENT
		HAVAS PROGRAMMATIC HUB (ex AFFIPERF)

		HELIA
		L'EVENEMENTIEL France
		MFG R&D
		PLEAD
		THE SALMON CONSULTING (ex ROME)
		ROSA PARIS (ex ROSAPARK)
		SOCIALYSE PARIS
		THE HOURS PUBLISHING
		UMT
		W & CIE
		WALTER
		XAVIER GUILLON CONSEIL
France	Editis	DAESIGN
		EDITIS S.A.S.
		EDI8
		E.H.O.
		ECRITURE COMMUNICATION
		EDITIONS ARCHIPOCHE
		EDITIONS LA DECOUVERTE
		EDITION ROBERT LAFFONT
		EDITIONS S.W.
		EDITIS HOLDING
		INTERFORUM
		LE BRUIT DU MONDE
		LE CHERCHE MIDI EDITEUR
		PLACE DES EDITEURS
		R.D.L.
		SONATINE EDITIONS
		SOGEDIF
		SEJER
		UNIVERS POCHE
		XO
France	Prisma Media	CERISE MEDIA
		PRISMA MEDIA
		UPLOAD PRODUCTION